DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - T 340

Portant autorisation de circulation de véhicules poids lourds de plus de 5,5 tonnes.
- Chemin de Rascas -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-1 à L.2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L.2122-1 à L.2122-4**,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,**

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1 à R. 325-46, R. 411-26, R.412-29 à R.412-33 et R. 417-10 alinéa 10,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R. 610-5**,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-P273 en date du 12 septembre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 5.5 tonnes chemin de Rascas,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4ème Adjoint au Maire,

Vu le Permis de Construire n°0830682100072,

Considérant la requête en date du 27 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « LAFARGE BETON », centrale de Cogolin&Sainte-Maxime, sollicite l'autorisation de faire circuler ses véhicules poids lourds de 26 tonnes sur le sur le Chemin de Rascas, afin d'effectuer des livraisons de béton pour le compte de M. Péric, sis au n° 357 Chemin de Rascas,

Considérant que cette opération se déroulera à compter **du mercredi 5 octobre 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus,**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ce type de véhicules, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération précitée et garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « LAFARGE BETON » est autorisée à faire circuler ses véhicules poids lourds de 26 tonnes, sur le Chemin de Rascas afin d'effectuer des livraisons de béton pour le compte de son client : M. Péric, au n°357 Chemin de Rascas, à compter du mercredi 5 octobre 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus.

Article 2 : La présente autorisation est assortie **des réserves énumérées aux articles ci-après.**

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à compter du **mercredi 5 octobre 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus.**

Article 4 : **Elle est affectée aux seuls véhicules appartenant à l'entreprise « LAFARGE BETON » dont le poids n'excède pas 26 tonnes, et immatriculés : 828V - V554 - AQ982CB - AC-397AM - BV334MC - FB017WE - BF683JN - FT105CM - FS081JS - ES110PG – 5126YB94 – FD642ZZ – 4565XG13 – 232 BVN83 - FZ397TZ – FL397TZ – FL588JY – GP329KF – 680BTT83 – AV091PK -**

Article 5 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation** des véhicules concernés **est formellement interdite avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00**.

Article 6 : **Pour garantir le bon déroulement de l'opération, l'entreprise « LAFARGE BETON » a pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec les agents de la Police Municipale, avant le passage des véhicules, ainsi qu'à l'issue de l'opération.**

En cas de détérioration de la chaussée lesdites sociétés auront pour obligation de remettre en état le revêtement à leurs frais.

Article 7 : En cas **d'intempérie, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite.**

Article 8 : Le véhicule concerné empruntera la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais de l'entreprise « LAFARGE BETON » d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.

Article 10 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « LAFARGE BETON ».

Fait à GRIMAUD le,

29 SEP. 2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,

MAIRIE DE GRIMAUD 83 (VAR)

Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : 30 SEP. 2022